

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
30 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 août.

COMMUNE. — APPEL. — NULLITÉ. — PLANTATION D'ARBRES. — ACTE DE PROPRIÉTÉ. — ABUS DE LA PUISSANCE FÉODALE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Dans l'exploit de signification d'un appel interjeté au nom d'une commune, la désignation de l'ancien maire, au lieu du maire en exercice, ne constitue pas une nullité absolue; elle n'est qu'une erreur qui peut être réparée par l'intervention au cours de l'instance du fonctionnaire en titre; et le moyen pris de ce que cette intervention serait sans efficacité pour n'avoir pas eu lieu dans les délais de l'appel, est non recevable devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été proposé devant la Cour royale.

Le fait d'avoir planté des arbres sur un terrain revendiqué contre une commune ne peut constituer un acte de propriété dans le sens des articles 8 et 9 de la loi du 13-23 avril 1791, si cette plantation n'a eu lieu que par abus de la puissance féodale de la part d'un ancien seigneur. La preuve de ce fait peut, dès lors, être refusée comme irrelevante suivant la maxime FRUSTRA PROBATUR.

La commune de Busigny avait intenté une demande en revendication de terrain contre les sieur et dame de Villoutreys. Elle y avait été déclarée mal fondée. Appel par la commune au nom du maire, qui avait figuré dans le débat de première instance, et qui, depuis le jugement, avait cessé ses fonctions.

Demande en nullité de l'exploit par les époux de Villoutreys. Le nouveau maire intervient dans l'instance d'appel, muni de l'autorisation du conseil de préfecture.

On persiste à demander la nullité de l'exploit, sous le point de vue seulement d'un appel interjeté par un maire qui n'avait plus de pouvoir pour représenter la commune, au moment où la signification en avait été faite.

Le nouveau maire répond que c'est par erreur que le nom de l'ancien maire, au lieu du sien, figure dans l'exploit d'appel, et qu'un surplus cette erreur est réparée par sa présence dans la cause.

Ainsi la question du procès, en la forme, consistait uniquement à savoir si l'erreur de nom, dans l'acte d'appel, entraînait la nullité.

L'arrêt attaqué s'était borné à répondre que l'erreur était réparable, et qu'elle avait été réparée par la présence du nouveau maire, qui était venu soutenir la validité de l'appel. Il ne décidait rien et n'avait rien à décider sur le point de savoir si l'intervention de ce fonctionnaire était sans efficacité pour la validité de l'appel, parce que l'autorisation de l'intervener n'aurait été donnée qu'après le délai de trois mois fixé par l'article 443 du Code de procédure. Cette question ne lui avait pas été soumise.

C'est dans ces circonstances qu'était présenté le moyen de forme pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 vendémiaire an V, et des articles 54 et 56 de celle du 14 décembre 1789, qui veulent que les actions des communes soient intentées par leurs maires. En fait, disait-on, l'appel de la commune de Busigny n'a pas été interjeté par son maire, puisque celui désigné dans l'exploit avait alors cessé ses fonctions; il était donc nul, et cette nullité n'a pas pu être effacée par la présence du nouveau maire, attendu que l'autorisation du conseil de préfecture dont il était muni, n'était intervenue qu'après l'expiration des délais de l'appel.

Au fond, on alléguait la violation des articles 8 et 9 de la loi du 13-23 avril 1791, en ce que les demandeurs avaient articulé et offert de prouver un fait de plantation d'arbres qui devait les faire déclarer propriétaires du terrain litigieux.

Enfin, le pourvoi s'appuyait sur un troisième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'ar-

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

PARTIE ET REVANCHE, OU DEUX JOURNÉES DU PARLEMENT DE PARIS. (1518-1527.)

Le chancelier Duprat, vendu à Léon X et aux intérêts de la cour de Rome, était parvenu à fasciner l'esprit de François I^{er} à tel point, que ce monarque semblait attacher le salut de sa couronne à l'abolition de la pragmatique sanction, jusque-là regardée comme le palladium et le boulevard des libertés de l'église gallicane. Le jour où Duprat avait pressenti sur la bulle et le concordat le Parlement de Paris (5 janvier 1517), le président Baillet, lui laissant entrevoir le peu d'espérance qu'il devait fonder sur la docilité de ce grand corps, l'audacieux favori avait répliqué par ces paroles insolentes :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que le roi s'aperçoit de votre indocilité à ses volontés, et de la liberté que vous prenez de contrôler ses actions; ignorez-vous donc qu'il doit être obéi comme votre roi, comme votre maître, et que vous n'avez n'autre autorité que celle qu'il veut bien vous départir; que lui servira le droit de dicter des lois, si vous vous arrosez celui de les suspendre et de les annuler par des prétextes qui ne vous manqueront jamais, pour exiger des corrections et des modifications, au gré de votre intérêt et de votre caprice? Pensez-vous que la n'a été royale puisse s'accommoder d'une pareille prétention? Sachez que le roi entend que lorsqu'il mandera quelque chose à sa cour, elle s'en occupe sans délai! Si elle croit lui devoir quelque remontrance, qu'elle le vienne trouver, et elle sera écoutée; mais si, après avoir entendu vos re-

» Sur le troisième moyen, tiré d'un défaut de motif sur le rejet des conclusions subsidiaires;

» Attendu que ces conclusions tendaient précisément à la preuve du fait de plantation d'arbres dont il vient d'être parlé; que ce fait, déjà apprécié dans son caractère et dans ses effets, rendait inutile la preuve offerte, suivant la maxime *frustra probatur quod probatum non relevat*, et qu'ainsi le rejet de ces conclusions se trouvait implicitement mais nécessairement motivé; Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dafresne.)

Audience du 9 octobre.

TROUBLES DES 20 ET 21 SEPTEMBRE. — COALITION. — ASSOCIATION D'OUVRIERS.

Le *Moniteur* annonce aujourd'hui qu'une ordonnance du Roi, en date du 5 octobre, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, a fait remise de toutes les condamnations prononcées par les Conseils de discipline contre les gardes nationaux de Lille (Nord), antérieurement à la date du 21 septembre dernier, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution, et décide qu'aucune poursuite ne sera exercée contre ces gardes nationaux à raison des faits commis par eux antérieurement au 21 septembre, et qui les rendaient justiciables des Conseils de discipline.

Le *Moniteur* ajoute : « Le zèle dont la garde nationale de Lille avait fait preuve lors des tentatives de troubles qui eurent lieu dans cette ville les 20 et 21 septembre, et qui avait été signalé par les autorités à la bienveillance du Roi et à la sollicitude du ministre de l'intérieur, a motivé cette ordonnance d'amnistie. »

Les événements rappelés dans cette ordonnance ont été soumis au Tribunal correctionnel de Lille à l'audience du 9 octobre. Vingt et un individus sont sur le banc des prévenus.

Avant de procéder aux interrogatoires, M. le président donne la parole à M. le procureur du Roi qui expose ainsi les faits :

« Messieurs, nous venons signaler à votre attention et dénoncer à votre justice une association qui, si elle pouvait exister, compromettrait la tranquillité publique, en même temps qu'elle serait une cause de trouble et de perturbation dans les fabriques. Son organisation n'a pas deux mois de date, et déjà nous avons à réprimer les désordres qu'elle a enfantés. Une coalition est née de son sein, et cette coalition, déjà fortement cimentée, est parvenue à faire cesser le travail, au moins momentanément, dans presque toutes les filatures de cette ville. Voilà son début. Les ouvriers, une fois sortis de leurs ateliers et répandus sur la voie publique, sont conduits, même à leur insu, à des actes dont ils n'ont pas calculé la portée, et dont ils déplorent bientôt les conséquences. Vous êtes appelés aujourd'hui, magistrats, à arrêter les nombreux ouvriers de nos contrées sur la pente rapide où quelques-uns les ont entraînés. Vous aurez malheureusement à sévir contre un assez grand nombre d'entre eux, qui ont pris part aux troubles ou les ont occasionnés. »

Ici M. le procureur du Roi entre dans les détails des scènes déplorables qui ont eu lieu du 16 au 21 septembre, et il conclut à l'audition des témoins.

M. Nicolle, commissaire central de police : J'ai été informé que des ouvriers fleurs et leurs doyens se réunissaient dans le cabaret du sieur Parsy, rue de la vieille-Comédie, en cette ville, à l'effet de se concerter sur les moyens d'accorder des secours pécuniaires à ceux de leurs camarades arrêtés ou privés de leurs travaux par suite d'une baisse de prix; que les réunions avaient eu lieu sous l'influence d'un sieur Codron, qui tenait note des observations qu'on lui faisait dans les assemblées; qu'on y avait arrêté que les ouvriers des quarante-deux filatures de Lille donneraient à la fin de chaque semaine une somme de 25 centimes, et enfin

» trois ou quatre jours. Apprenez qu'il n'y a qu'un roi en France. »
« Ce que j'ai fait en Italie, je ne le déferai pas ici. J'aurai soin qu'il ne s'établisse pas dans mon royaume un sénat, comme à Venise. Mêlez-vous de juger les procès, c'est votre métier, et ne prétendez pas, comme au temps du feu roi, vous mêler contre droit et raison de ce qui concerne l'administration du royaume. » (2)

Les députés s'inclinèrent et revinrent à Paris rapporter au Parlement le résultat de leurs courageuses remontrances.

— Messieurs, s'écria Claude Delafutaye, président à mortier, cédon à la violence qui nous est faite, et enregistrons ce malheureux concordat. Le roi reconnaîtra plus tard le tort qu'il fait à la France et à son Parlement de Paris en doutant de la fidélité de l'une et du dévouement de l'autre. Le chancelier Duprat est un traître, mais le roi le couvre de son manteau fleurdelisé, et nous lui devons obéissance. Nous avons fait notre devoir jusqu'au bout : Dieu, le peuple et la postérité nous jugeront!

Le Parlement procéda à l'enregistrement, et rejeta l'opposition formée au nom de l'Eglise de France.

Ce fut alors une immense rumeur dans Paris. L'université, ne pardonnant pas au Parlement d'avoir procédé

(1) Cette clause était une citation de la fameuse bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, qui déclarait le saint-siège monarchique universel, avec le droit de déposer les rois et les empereurs.

(2) Il y a une grande analogie entre cette harangue de François I^{er} aux députés du Parlement, et le discours adressé par Napoléon aux députés des départements en 1814 : c'est que le langage des despotes est le même dans tous les siècles, et que le grand enseignement de Pavie ne devait être compris de l'empereur qu'après le désastre de Waterloo.

pour venir au secours des plus nécessiteux ou de ceux qui refuseraient de travailler à tel ou tel prix.

M. Wallard, filateur, dit que le 10 septembre dernier, ses ouvriers sont allés lui demander une augmentation de salaire. L'association, dit-il, n'avait pas seulement pour but de venir au secours de ceux qui n'avaient pas d'ouvrage, mais aussi de faire augmenter les prix, et de ne travailler qu'à telle ou telle condition.

Planquart et Bochart sont ceux qui ont engagé les autres ouvriers à ne plus travailler; le doyen de la fabrique n'ayant pas voulu se charger de faire la quête, le sous-doyen, qui n'est plus chez moi, s'en est chargé.

Théry, doyen des doyens : Le 17 août, je reçus une lettre des filateurs de M. Dafresne; ils me dirent qu'ils avaient perdu leur semaine, par suite d'une baisse qui venait d'être opérée sur leur salaire; il fut dès-lors convenu que je ferais une quête et que chaque ouvrier mettrait 25 centimes. La collecte terminée, je remis l'argent chez M. Parsy; dans ce moment il s'y trouvait un assez grand nombre d'ouvriers; Codron s'y trouvait aussi; on le qualifiait d'avocat; il proposait de faire un règlement, ce que les ouvriers présents acceptèrent. Il se disait être le père des ouvriers malheureux et manquant de travail. Ce règlement fut rédigé dans le but d'empêcher une réduction trop sensible dans le salaire des ouvriers.

La présidence me fut offerte, mais je la refusai. Le témoin remet au président les quittances des divers versements qu'il a faits.

M. Mille, filateur : Le 16 septembre dernier, deux ouvriers vinrent me demander pourquoi des ouvriers n'avaient pas reçu leur semaine; leur ayant fait connaître le motif, ils partirent. Le travail a cessé pendant quelque temps; mais ayant fait des observations aux ouvriers ils reprirent leurs travaux. Je n'ai aucune connaissance de la coalition, mais je pense qu'elle a dû exister puisque les travaux ont cessé dans tous les ateliers en même temps. La diminution ne portait pas sur le salaire des ouvriers, mais bien sur leurs productions. J'ignore s'il a été fait des quêtes dans ma fabrique; je dois dire que les ouvriers arrêtés sont soumis et laborieux, et je pense que, s'il n'y avait pas eu coalition, ils ne seraient pas aujourd'hui devant le Tribunal.

Il est résulté des dépositions de plusieurs autres témoins que des quêtes avaient été faites dans plusieurs fabriques; que Codron avait assuré que le règlement avait été adopté par les autorités; que l'un des ouvriers ayant témoigné à Codron un doute sur cette approbation, est allé avec lui à la préfecture pour s'en assurer.

Plusieurs témoins a décharge déposent avoir monté la garde avec le sieur Codron; ce dernier, disent-ils, a constamment contribué à maintenir l'ordre et à le rétablir.

Un autre dit avoir entendu dire à Codron que le règlement était provisoire et qu'il devait être regardé comme nul, puisque les autorités ne l'avaient pas approuvé.

M. le président, au témoin : N'étiez-vous pas présent quand Codron a dit chez Parsy que le règlement avait été adopté, qu'on pouvait s'en servir et même le faire imprimer? — R. Non, Monsieur.

Le sieur D'Halluin dit que Codron a fait pour lui des écritures, qu'il est content de lui, que c'est un brave homme.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Le sieur Codron : J'ai été père des ouvriers, c'est possible; mais instigateur de coalition d'ouvriers, non, je ne l'ai jamais été. En faisant leur règlement je leur dis : « Toutes et autant de fois que vous mettrez des choses inconvenantes dans votre règlement, vous n'obtiendrez rien. » L'article 3 qui m'est incriminé, quoiqu'il ne soit pas coupable, n'est pas mon fait.

Ce prévenu entre dans des détails pour expliquer les démarches qu'il a faites auprès des diverses autorités de cette ville.

M. le président : Avez-vous assisté à des réunions de plus de vingt personnes qui ont eu lieu chez le cabaretier Parsy? — R. Je n'ai pas compté les ouvriers pour savoir leur nombre.

M. le président : Vous avez entendu des témoins déposer que les réunions étaient composées de plusieurs personnes appartenant aux minorités de rois.

— Peut-être, répondit le docteur, mais en attendant, le chancelier Duprat, cette âme damnée de Léon X, va vous servir un plat de son métier. On parle déjà d'un système complet de vénalité pour les offices de judicature... (2)

— Nous combatrons dans cette occurrence *pro aris et focis*, répondit le président, et la victoire sera long-temps disputée. Quoi qu'il en soit, messire Sébastien du Tillet, rappelez-vous que le parlement se souviendra long-temps de la journée du 16 janvier 1518.

— Ainsi soit-il ! fit le docteur, mais j'en doute. Il n'est donné qu'à nous, hommes d'église, de nous souvenir inviolablement des outrages : vous autres, nobles de robe, l'esprit chevaleresque vous tue.

— Dites donc, repartit vivement et avec dignité le président, que l'esprit chrétien nous inspire, et que nous lui obéissions toujours ! (La fin à un prochain numéro.)

(1) Cette pièce si curieuse, consignée en entier dans les *olims* du Parlement, a été omise par Gaillard, l'historien de François I^{er}.

(2) Duprat est l'inventeur de la vénalité des charges de judicature. C'est de cette époque qu'il faut dater le renversement de cette prérogative si précieuse de l'Ordre des avocats, qui les appelait par élection aux charges vacantes de la magistrature.

— La jolie villa, dite *Bel Respiro*, transformée en un pensionnat de jeunes demoiselles par M^{me} Brunon, qui s'est associé dans sa tâche les spécialités les plus capables, est un établissement vraiment digne de fixer l'attention des familles. Situé en bon air près la barrière de l'Etoile, au milieu d'un vaste et charmant jardin, il ne laisse rien à désirer, car les directrices y ont réuni l'utile et l'agréable.

aujourd'hui pourvoir à sa subsistance. Mais c'est un malheur commun et que tout le monde déplore. Le désordre est-il fait pour changer cet état de choses, et lorsque l'émeute sera sur la place de Lille, croit-on que le marché sera mieux approvisionné et que les cultivateurs s'empresseront d'y apporter leurs grains ?...

» Disons-le en passant, la cherté des subsistances est trop souvent un prétexte aux écarts des masses. Comparez le prix de la journée de l'ouvrier et celui des denrées, et demandez-vous s'il ne peut pas vivre.

» Encore si les idées d'ordre et d'économie pouvaient pénétrer dans les classes ouvrières. Mais non, et cela est déplorable à signaler, il n'y a chez la plupart des ouvriers ni prévoyance ni pensée d'avenir. Nous avons créé pour eux des caisses d'épargne, demandez à leurs administrateurs quels sont les ouvriers qui en connaissent le chemin. Leur nombre est bien petit, bien restreint, et encore les dépôts de ceux qui les fréquentent offrent-ils peu d'exemples de cette persévérance, de cette sorte d'opiniâtreté, nécessaires pour arriver à de bons résultats. Leur superflu, lorsqu'ils en ont, au lieu de tourner au profit de leur famille et de leur avenir, sert à leur donner quelques jouissances passagères, qui ne leur laissent le plus souvent que des regrets, et va se perdre dans les lieux de dissipation et de tumulte. C'est ainsi que le peu d'argent qu'ils peuvent se procurer passe de leurs mains dans celles des aubergistes et des cabaretiers.

» Que l'ouvrier vienne ensuite se plaindre de son sort, n'aurions-nous pas le droit de lui dire : « Mais vous auriez dû recueillir et amasser quelque chose dans les années favorables, afin de vous assurer des ressources pour celles calamiteuses... »

» Voilà des vérités que nous devons dire aux ouvriers; il en est d'autres encore.

» Outre l'établissement si précieux des caisses d'épargne, nous avons créé pour eux des sociétés de toutes espèces : société de maternité, hospices, salles d'asile, écoles gratuites, secours fréquents et de tous genres. Eh bien ! quelle reconnaissance nous montrent les classes laborieuses pour tant de sacrifices ? Sans doute les sentiments qui nous guident sont trop élevés, trop purs pour se laisser abattre par l'ingratitude, l'humanité ne doit pas souffrir de ces débats; mais enfin, pour prix de tant d'efforts généreux, les classes élevées ne devraient pas s'attendre à tant d'indifférence et encore moins devraient-elles craindre ces réunions, ces rassemblements qui troublent l'ordre public et inquiètent la société.

» Il est possible, se disent les ouvriers, que les salaires soient baissés; réunissons-nous, sortons des ateliers, empêchons le travail, forçons les ouvriers paisibles à quitter aussi leurs métiers, et employons la force s'il le faut pour arriver à nos fins... Imprudents ! qui ne voyez pas que vous allez contre vos propres intérêts en agissant ainsi ! Est-ce donc en brisant les vitres, en enfonçant les portes et en supprimant l'outil qui vous fait vivre, que vous obtiendrez un sort meilleur, ou que vous éviterez la baisse que vous redoutez ? Croyez-vous donc qu'avec ces moyens violents vous allez rendre la confiance au commerce, et donner plus d'essor aux capitaux ? Votre aveugle colère se tourne contre vos maîtres : que vous ont-ils donc fait, sinon le bien de vos familles ? Si les circonstances deviennent difficiles, si le commerce rend leur position plus précaire, si, enfin, leurs propres intérêts sont en souffrance, que faut-il qu'ils fassent ?... Il peut venir un temps où, placés entre leur ruine et la nécessité de baisser le prix du travail, ils choisissent ce dernier parti; que si leurs nouvelles conditions ne vous conviennent pas, retirez-vous, cherchez ailleurs, l'industrie vous offrira d'autres ressources; mais gardez-vous de vouloir imposer votre volonté par la force et la violence. L'autorité est là pour protéger les droits de chacun et pour vous arrêter dans vos entreprises illégales.

M. le procureur du Roi entre ensuite dans l'examen des faits particuliers, et conclut à la condamnation de tous les prévenus.

M^{es} Legrand et Genevoise présentent la défense. Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération, a rendu un jugement qui condamne :

Blanquet et Cyriaque Verdière à trois jours d'emprisonnement.

Gilles, Jean-Baptiste Lubrez, Séraphin Dorchies, Jean-Baptiste-Joseph Raimbaux, Désiré-Aimable Desvignes, Jean-Baptiste Waquez et Louis Bourlez, à huit jours d'emprisonnement.

Henri Duponchel, Louis Lainé, Louis-Joseph Parez, Joseph Bodin, François Barrez, Louis Chiriaux, Désiré Miette, Stanislas Joseph Théroule, César Salomon, Henri Lerouge et Bochart à dix jours d'emprisonnement.

Louis-Honoré Codron à vingt jours d'emprisonnement.

Parsy à 50 francs d'amende.

Tous ont été, en outre, condamnés solidairement aux frais.

ARRESTATION D'AUGUSTE BLANQUI.

Hier à six heures et demie, la voiture publique de la Bourgogne, qui part de l'hôtel Daumont, rue de l'Hôtel-de-Ville, était sur le point de se mettre en route, l'appel des voyageurs était terminé, tous moins un avaient répondu, et au grand mécontentement des voyageurs on attendait encore le retardataire, lorsque celui-ci arriva précipitamment et monta sur l'impériale. Déjà la voiture se mettait en mouvement, lorsque quatre agents de la police municipale, qui, revêtus aussi du costume de voyageurs, y avaient d'avance pris place, sommèrent le postillon d'arrêter, et s'emparèrent du dernier voyageur arrivé qu'il avait reconnu pour Auguste Blanqui, contumace du procès des 12 et 13 mai.

Surpris à l'improviste, Auguste Blanqui éprouva un moment d'hésitation, puis tout à coup, rassemblant ses forces, il essaya de repousser les agents, et appela à son aide les personnes qui stationnaient dans la cour en criant : *Au secours ! au secours, patriotes !*

Toute résistance était inutile, et les agents se mettaient en devoir de le faire descendre de l'impériale, lorsque, d'un mouvement rapide, il porta à sa bouche un corps étranger qu'il tenait caché dans sa main, et que l'on parvint heureusement à lui arracher avant qu'il eût pu l'avalé.

En même temps cinq autres personnes qui se trouvaient dans la cour intérieure de la diligence, où elles avaient attendu Auguste Blanqui pour lui faire leurs adieux, étaient également mises en état d'arrestation.

Bientôt tous six prirent place dans deux fiacres qui les conduisirent au dépôt de la préfecture, où de moment en moment on les attendait.

En effet, depuis plusieurs jours, on était parvenu à s'assurer de la présence à Paris d'Auguste Blanqui, et à découvrir le projet qu'il avait formé de gagner la Suisse en traversant la Bourgogne, et en faisant sur le bateau à vapeur le trajet de Châlons à Lyon. Une surveillance inostensible et très étendue avait dès lors été ordonnée, car on ignorait par quelle voie le fugitif devait s'éloigner et, bien que le jour de son départ fût connu, l'on avait ordonné, à ce qu'il paraît, des mesures exactes pour que sa fuite devint également impossible, soit qu'il prit les bateaux à vapeur de Corbeil, de Melun ou de Montereau, soit qu'il montât hors des barrières dans quelqu'une des voitures nombreuses qui desservent la Bourgogne. A cet effet, des agents avaient été divisés sur tous les points avec la recommandation d'éviter les personnes que la surveillance avait fait connaître comme éclairant constamment les démarches d'Auguste Blanqui.

Dès leur arrivée à la préfecture, les six prisonniers ont été sé-

parés. Auguste Blanqui a été déposé seul à la Conciergerie, où immédiatement des hommes de l'art ont été appelés pour lui donner des soins et constater si quelques symptômes annonçaient chez lui une tentative d'empoisonnement; mais il n'a rien été constaté à cet égard. Dans la perquisition faite sur sa personne, on n'avait trouvé que des cartes de divers départemens, un itinéraire de la Suisse, deux passeports pris sous des noms différents et une petite somme d'argent, ne s'élevant pas en totalité à 400 fr.

Les cinq personnes arrêtées en même temps qu'Auguste Blanqui, et qui sont les sieurs Honoré Breton, imprimeur, Théodore Winturon, lithographe, Aristide Bouvet, médecin, Alexis Dubois, rentier, et Auguste Costis, graveur, ont été placées à la pistole du dépôt de la Préfecture. Quant aux malles, qui, d'avance, avaient été portées à la voiture, elles ont été saisies par un de MM. les commissaires de police aux délégations, qui a dressé procès-verbal de leur contenu.

Ce matin, M. le chancelier et M. Mérilhou, rapporteur de la commission d'instruction, ont fait subir à Blanqui un premier interrogatoire.

Il paraît que cette arrestation doit hâter la convocation de la Cour des Pairs, pour statuer sur la seconde catégorie des accusés dans l'affaire des 12 et 13 mai.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BREST, 12 octobre. — Une affaire dont il nous est interdit de rendre compte, par une disposition spéciale de la loi, attirait hier à l'audience un nombreux concours d'auditeurs. M. Hernio, membre du conseil d'arrondissement de Quimper, citait à la barre du Tribunal deux honorables membres du conseil général du département, en réparation du préjudice porté à son honneur par quelques passages d'une délibération du conseil-général.

L'une des illustrations du barreau de Paris, M^e Chaix-d'Est-Ange, a fait entendre pour lui sa voix éloquente, et a terminé sa plaidoirie en émettant le vœu qu'une transaction vint rétablir l'union entre des personnes honorables, si dignes de se comprendre et de s'estimer mutuellement.

M^{es} Dein et Pérénez, avocats des défendeurs, ont aussi captivé l'attention par la manière dont ils ont tiré parti de leur cause. Ils se sont unis à M. le procureur du Roi pour élever des exceptions préjudicielles qui leur semblaient radicales et absolues.

Néanmoins, le Tribunal a retenu la compétence; mais M. Hernio, aussitôt après le prononcé du jugement, écoutant le vœu de son avocat, a prononcé d'une voix émue l'allocution suivante :

» L'audience mémorable d'hier a été aussi pénible pour moi qu'elle a pu l'être pour les personnes que je me suis cru dans l'obligation de citer à votre Tribunal. Aucun sentiment de haine ou de récrimination ne m'avait dirigé dans mon action. Aussi, complètement satisfait par les témoignages d'estime et de considération que m'ont publiquement donnés M. le procureur du Roi et les défenseurs de mes honorables adversaires, encouragé dans ma démarche par le célèbre avocat qui a bien voulu me prêter l'appui de son talent, je déclare, Messieurs, me désister de l'action que j'ai intentée à MM. Perrot et Chauchard. C'est là la meilleure preuve d'une estime réciproque.

M^e Dein pour les prévenus, a exprimé en leur nom que la démarche de M. Hernio effaçait la peine que leur avait causée le jugement qu'ils venaient d'entendre, et que MM. Chauchard et Perrot acceptaient le désistement du demandeur. (*L'Armoricain.*)

— STRASBOURG. — On s'occupe beaucoup depuis quelques jours à Strasbourg des vols et des évasions audacieuses d'un soi-disant ecclésiastique, qui, s'il faut en juger par l'habileté consommée qu'il a déployée jusqu'ici, ne doit pas en être à ses premiers essais en fait de vol et d'escroquerie.

A la fin du mois d'août dernier, un nommé Théobald Frenzel, natif de la Bavière rhénane, déconcerta très adroitement les investigations de la police de Rome, qui était à sa poursuite, pour avoir dérobé tous les papiers d'un abbé Gautier. A Paris, l'abbé Gautier retrouva Frenzel, et celui-ci parvint à s'échapper au moment même où on allait l'arrêter; Frenzel se rendit au grand séminaire d'Evreux, où on lui donna l'hospitalité pour quelques jours. Le 23 septembre, l'économiste du séminaire s'aperçut qu'on lui avait dérobé un billet de 1,000 fr. et trois sacs de 1,000 francs chacun; les soupçons tombèrent sur Frenzel; à force de recherches on retrouva dans une chambre inhabitée les trois sacs enveloppés dans un mouchoir, mais non le billet. Arrêté et mis sous clé, Frenzel se sauva pendant la nuit du grand séminaire d'Evreux, en sautant par une fenêtre du premier étage.

La semaine dernière un ecclésiastique de Haguenau venait précisément de lire le récit de ces faits dans un journal qui contenait également le signalement détaillé de l'escroc, lorsqu'un individu vêtu du costume ecclésiastique et dont le signalement était tout à fait conforme à celui qu'il venait de lire dans le journal, se présenta chez lui, en lui disant qu'il allait en pèlerinage à Marienthal et lui demandant l'hospitalité.

Persuadé que ce personnage est le voleur en question, l'ecclésiastique l'accueillit et fit chercher immédiatement la police pour le faire arrêter. Conduit en prison, Frenzel nia l'identité qu'on prétendait établir et chercha à s'évader. Mais cette tentative ne lui réussit pas et il fut transféré à Strasbourg.

Mercredi dernier, au moment où il venait de sortir du cabinet du juge d'instruction, qui lui avait fait subir un premier interrogatoire, il prétexta un besoin à satisfaire, et se dirigea, suivi de deux soldats de garde, vers le fond de la cour du Palais-de-Justice; il entra dans un couloir, et ferma la porte derrière lui. Les soldats, croyant cet endroit sans issue, restèrent en faction devant la porte; impatientés, après une attente de quinze ou vingt minutes, ils frappèrent et appelèrent sans obtenir de réponse. Frenzel avait passé par la salle des Pas-Perdus et pénétré dans le jardin du Tribunal, d'où il réussit à s'échapper en escaladant le mur.

La justice parvint bientôt à retrouver ses traces; elle fit plusieurs visites au domicile des personnes chez lesquelles il s'était caché, en les abusant sans doute sur le motif des poursuites exercées contre lui; mais jusqu'ici on n'a pu réussir à se saisir de cet individu.

Ce qui montre d'ailleurs comment est habile cet homme, qui n'est âgé que de vingt-quatre ans, c'est que, lors de son arrestation à Haguenau, on l'a trouvé nanti des papiers de différents ecclésiastiques auxquels il les avait soustraits, comme ceux de l'abbé Gautier à Rome.

PARIS, 15 OCTOBRE.

— M. Bernard a institué depuis plusieurs années, dans la Faculté de droit d'Aix, dont il est le doyen, un usage qui mérite

d'être proposé à l'imitation de nos autres Facultés : ce sont, en outre des épreuves ordinaires des thèses et des examens, des concours propres à stimuler par l'attrait d'une récompense publique le zèle et l'activité des étudiants. Les élèves couronnés en 1839 sont : pour la première année, M. Hains; pour la seconde, MM. Roussellier et Gendre; pour la troisième, M. Niel.

— M. Terry, libraire au Palais-Royal, était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention d'outrage à la religion et aux bonnes mœurs par la voie de la presse. Voici dans quelles circonstances :

Le 20 mai dernier, M. Marrigues, commissaire de police, accompagné de deux agents, se présenta vers les deux heures dans la boutique de Terry, afin d'y saisir des livres obscènes que des renseignements lui faisaient penser devoir se trouver dans la boutique. Il résulta de son procès-verbal qu'au moment où il entra il aperçut ce libraire qui, son chapeau sur la tête et un paquet sous le bras, sortait rapidement par la porte de derrière, qui débouche sur la rue de Valois. Il le suivit, le vit tourner à gauche et entrer dans un couloir qui, par un escalier, communique avec les galeries souterraines qui se prolongent sous la grande galerie d'Orléans. M. Marrigues y arriva aussitôt que Terry, et saisit au bas de l'escalier un paquet contenant vingt-quatre volumes du *Théâtre gaillard*, avec gravures obscènes, *la Fille de joie*, *Hic et Hoc*.

Représenté dans la boutique de Terry et visitant son étalage, il y saisit deux exemplaires de *Faublas*, un exemplaire de la *Religieuse* et un exemplaire du *Bon sens du curé Meslier*. Terry fut ensuite conduit en perquisition à son domicile particulier, situé rue Froidmanteau, où on ne trouva rien; mais comme il demandait à entrer dans un cabinet pour satisfaire un besoin, le commissaire de police conçut des soupçons, le fit fouiller, et trouva dans ses poches *Thérèse philosophe*, le *Rideau levé* et *Sainte-Mitouche*, trois livres obscènes, avec des gravures.

C'est à raison de ces trois faits que Terry comparait aujourd'hui devant le jury.

Au premier de ces faits, Terry a répondu que M. Marrigues s'était trompé en déclarant qu'il était porteur du paquet trouvé dans le couloir obscur des galeries souterraines du Palais-Royal; que ce paquet n'était pas sa propriété et avait été, si non déposé là par la malveillance, au moins caché en ce endroit par quelques personnes intéressées à soustraire aux recherches de l'autorité ces livres défendus dont la présence avait été révélée suffisamment à tous par l'arrivée de M. Marrigues et de ses agents.

Quant à la saisie de *Faublas*, de la *Religieuse* et du *Bon sens du curé Meslier*, il rappelle que les mêmes ouvrages avaient été sans difficulté reçus en nantissement des prêts faits au commerce de la librairie et publiquement mis en vente par l'administration quelque temps après 1830, à défaut de paiement des sommes prêtées. Il a ajouté qu'une saisie de ces livres ayant été faite en 1835, chez plusieurs libraires, et notamment chez lui, Terry, des réclamations vives et énergiques avaient eu lieu de la part de tous les organes de la presse sans exception et avaient été suivies au bout de quelques jours de la restitution de tous ces ouvrages, qui depuis n'avaient pas cessé d'être réimprimés et publiquement vendus.

Quant à la possession des trois livres saisis sur lui, Terry en a repoussé la culpabilité en produisant comme témoin le véritable propriétaire de ces ouvrages, ouvrier compositeur à Versailles, et qui l'avait chargé de les faire relier.

Ce système de défense, développé par M^e Wollis, l'a emporté sur les efforts de la prévention développée par M. Poinso, avocat-général. Terry, déclaré non coupable sur toutes les questions, a été acquitté.

— Fresson est un petit jeune homme de dix-huit ans qui a déjà tout l'aplomb des voleurs les plus habiles. Il entre dans la salle d'audience avec sa casquette sur l'oreille et en sifflant tout bas le *Postillon de mam' Ablou*. Un garde municipal lui ordonne de se taire. « C'est bon, lui répond Fresson à mi-voix, je sais ce que j'ai à faire; je suis ici chez moi. »

M. le président : Vous êtes prévenu de vol; nous allons entendre les témoins.

Fresson : Ne perdez pas vos temps à ça... Y a des camarades qu'attendent leur tour... J'ai été paumé marron (pris en flagrant délit), ainsi mon affaire est claire.

Le plaignant est un petit vieillard qui s'avance à la barre en frétilant; il ne peut pas conserver une minute son immobilité : tout en faisant sa déposition, il s'essuie le front, prend du tabac coup sur coup, se ronge les ongles, se gratte les mollets, et ne dit pas trois paroles sans pousser un éclat de rire.

« Il y a, dit le témoin, voleurs et voleurs... Eh ! eh ! eh ! eh !... Nous avons le voleur brutal, toujours prêt à jouer du couteau... Eh ! eh ! eh !... Puis nous avons le voleur jovial... Eh ! eh ! eh !... Le voleur ici présent fait partie de cette dernière catégorie... Eh ! eh ! eh !... J'aime mieux ça, moi... Ah ! ah ! ah !... »

M. le président : Fresson a été pris au moment où il introduisait sa main dans votre poche ?

Le témoin : Juste dans le susdit moment. C'est moi qui ai eu l'agrément de le saisir sans l'intervention d'aucune espèce d'agent. Eh ! eh ! eh !... Ah ! ah ! ah !

M. le président : Arrivez donc au fait, Monsieur.

Le témoin : Je regardais les blessures que le tonnerre avait faites à l'Obélisque. Il y avait beaucoup de monde qui était venu comme moi pour *jouir* de ce malheur... Eh ! eh ! eh !... de sorte que je me trouvais serré, pressé, foulé. Tout absorbé que j'étais par le ravage de la foudre, je pensais aux voleurs... Je ne fais que penser aux voleurs ! c'est ma seule occupation... Eh ! eh ! eh !... J'avais bien raison, comme vous allez voir, car tout à coup, je sens une main qui s'introduit pas à pas dans ma poche. Je la laisse aller, et quand elle est au fond je l'empoigne... Cette main c'était Monsieur. Quand il se voit pris, il se met à rire, et il me dit : « Je parie que vous allez croire que je voulais vous voler ? — A vous dire vrai, jeune homme, j'en ai eu quelque peu l'idée. — Ça ne m'étonne pas, ajouta-t-il, et cependant, aussi vrai que je m'appelle Hippolyte Fresson, je croyais fouiller dans ma poche... Mais dans une foule comme ça, on peut se tromper, n'est-ce pas ?... Quand je vous disais qu'il était jovial... Eh ! eh ! eh ! Je ne disais rien, parce que je guettais un sergent de ville. Bientôt j'ai eu le bonheur d'en entrevoir un par la corne de son chapeau, et je lui ai confié ce jeune homme en le priant d'en avoir bien soin... Eh ! eh ! eh ! »

M. le président : Fresson, vous avouez la tentative de vol que qui vous est imputée ?

Le prévenu : Combien donc qu'il faut le dire de fois... Pour un mouchoir de vingt-cinq sous faire empoigner un homme !... En voilà un degré de chaleur... Enfin, tant pis... je n'ai plus rien à dire.

M. le président : Vous avez déjà subi trois mois de prison pour un vol de même nature !

Le prévenu : Je le sais bien. Le Tribunal condamne ce jeune cynique à treize mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Une nouvelle ordonnance de M. le préfet de police vient d'être placardée dans Paris, concernant les objets faisant saillie sur la voie publique, les devantures et les étalages extérieurs. Nous formons de sincères vœux pour que cette ordonnance, conçue dans le double intérêt de la circulation publique et des marchands eux-mêmes, soit plus strictement exécutée que toutes celles rendues jusqu'à ce jour dans le même but. Il ne se passe pas de jour en effet sans que plusieurs vols soient commis aux étalages des marchands, et leur entêtement routinier est tel cependant que la dime prélevée par d'adroits filoux sur leurs marchandises ne peut, non plus que les procès-verbaux de contravention incessamment dressés par les commissaires de police, les faire renoncer à ces incommodes et inutiles exhibitions qui pour un chaland tentent vingt voleurs.

Il serait à désirer aussi que les agents de l'administration tinsent plus sévèrement la main à l'exécution des réglemens qui imposent aux cabriolets de régie stationnés sous les portes cochères l'obligation de placer une barrière devant leurs chevaux et de ne jamais empiéter sur la voie publique. L'observation de ces prescriptions donne lieu chaque jour à de nouveaux accidens.

Cette nuit, vers onze heures, au milieu de l'obscurité, dans l'étroit impasse Saint-Martial, par une pluie battante, deux individus portant sur leur dos une femme privée de mouvement, heurtèrent à la porte d'un petit hôtel tenu par un sieur Céleste, et demandèrent un asile pour la nuit. Le sieur Céleste, à l'aspect de ces deux hommes à figure sinistre, et surtout de ce corps de femme dont l'immobilité pouvait provenir de quelque tentative criminelle autant que de l'ivresse, refusa positivement de les recevoir. Après quelques paroles menaçantes, les deux hommes continuèrent leur route portant toujours leur fardeau; mais bientôt, à ce qu'il paraît, ils se séparèrent, car un seul, le nommé Picasse (Joseph-Louis), garçon boucher, âgé de vingt-sept ans, arriva une demi-heure environ après dans un garni de la rue aux Fèves, 17, et là obtint qu'on lui donnât une chambre où il monta aussitôt, toujours les épaules chargées de ce corps de femme sans apparence de vie.

Que se passa-t-il la nuit? C'est ce que ne peuvent ou ne veulent dire les habitans de l'hôtel de la rue aux Fèves; mais toujours est-il que ce matin, en descendant à la pointe du jour et en s'adressant aux gens du garni : « Elle est morte, cette... », dit d'une voix brutale et indifférente Joseph Picasse; elle était si seule qu'elle en a crevé. » Puis il s'éloigna tranquillement pour aller dans les ignobles cabarets de la Cité se réjouir avec ses pareils de ce qu'il regardait sans doute comme un événement heureux.

Dependant le bruit de cette mort se répandit rapidement, et la police, immédiatement avertie, opéra une descente sur les lieux, en même temps qu'elle s'assura de la personne de Louis Picasse.

La malheureuse dont le cadavre inanimé gisait sur un grabat du garni, était une fille publique nommée Adélaïde Duming, née à Abbeville, et âgée de 34 ans. Son corps défiguré était couvert de traces des plus horribles violences dans la région de l'abdomen, de l'estomac, et du cœur surtout. D'après le rapport des gens de l'art, il paraît que ce serait à coups du talon ferré de ses lourds soutiers que son assassin lui aurait donné la mort.

Picasse, au moment de son arrestation, était porteur d'une blouse qu'il avait lui-même lavée quelques minutes auparavant.

L'individu qui accompagnait Picasse lorsqu'il s'était présenté une première fois impasse Saint-Martial, et qui est un nommé Sauvageot, marchand de bouteilles, a été également mis en état d'arrestation.

Hier lundi, après avoir, selon l'habitude des blanchisseurs, reporté dans la journée le linge de leurs pratiques, le sieur Marion, maître blanchisseur, et sa femme, rentraient à leur domicile, situé cloître St-Marcel, lorsqu'une sorte de sentiment d'inquiétude les saisit en remarquant que, contre l'ordinaire, leurs deux jeunes enfants ne seraient pas au domicile.

L'inscription qui, pour n'être qu'un mode extrinsèque, donne cependant la vie à l'hypothèque, est environnée de tant de pièges, que ce n'est jamais sans crainte qu'on remplit les formalités hypothécaires. En effet, que le rédacteur du bordereau commette une erreur soit dans les noms et prénoms, soit dans la profession, soit dans l'énonciation du domicile réel ou élu, soit sur la date et sur la nature du titre, soit sur l'évaluation de la créance, lorsqu'elle est indéterminée, soit sur l'époque de son exigibilité, dans ces divers cas et autres, l'inscription est frappée de nullité; et si elle échappe à sa naissance à cet effroyable cortège de nullités, de plus grandes chances de mort la menacent de nouveau au bout de dix années d'existence, dans les formes à observer pour son renouvellement, et dans les questions difficiles auxquelles il donne naissance, notamment celle de savoir à quelle époque, en matière d'expropriation forcée, l'inscription a produit son effet légal, de manière que, cette époque arrivée, le renouvellement devienne sans objet.

Ainsi il est d'une nécessité absolue que la loi sur la saisie immobilière soit modifiée, en ce qui concerne la réduction des délais, la diminution du nombre des causes de nullité, et la suppression de quelques formalités fort dispendieuses, et cela raisonnablement, et en même temps que l'on s'occupera de combler les lacunes de la loi sur les privilèges et hypothèques.

Je dis que la loi sur la saisie immobilière doit être modifiée raisonnablement, parce qu'il faut éviter de tomber d'un inconvénient dans un autre. Il est sans doute indispensable d'environner le crédit de toutes les garanties désirables, mais en maintenant toutefois celles que réclame la propriété. Il faut pondérer ces deux intérêts, établir entre eux une condition d'équilibre, de manière que l'industrie agricole et l'industrie manufacturière se prêtent un mutuel appui.

Dans l'admirable harmonie de la société, tous les genres de travail doivent poursuivre de concert, quoique par des voies diverses, le même but; l'industrie manufacturière gagnera surtout à cette heureuse disposition, car c'est l'agriculture qui fournit des subsistances à la population, des objets d'échange à notre commerce, et des matières premières à nos manufactures; ainsi, par l'étendue de ses travaux et l'importance de ses produits, l'agriculture doit prétendre au premier rang. C'est donc des améliorations qu'elle peut recevoir que le commerce doit attendre ses meilleures chances de développement. Il est en effet certain qu'il ne jouira en France d'une prospérité réelle, non de cette prospérité intermittente, avec des alternatives de fièvre et d'atonie, mais d'une prospérité calme, régulière, continue, que dès l'instant où la carrière de la production agricole aura reçu tous les développemens de civilisation et presque sans limites dont elle est susceptible. On ne peut arriver là que par le travail bien employé; lui seul fera naître les élémens de la richesse générale; ration-

présentations, le roi persévère dans ses premières intentions, il ne vous reste qu'à obéir; autrement il ne verra en vous que des rebelles, et vous châtiara comme les derniers de ses sujets. »

Ces rodomontades d'un homme qui devait sa haute fortune à l'honneur qu'il avait eu d'être avocat au Parlement de Paris, n'effrayèrent nullement le Parlement, et le concordat et la bulle ayant été apportés quelques semaines après par le connétable et le chancelier, ce dernier ayant prononcé une longue harangue où il déclarait que l'intention du roi était que ces pièces fussent lues, publiées et enregistrées, le premier président, Mondat de la Marthonie, répondit sèchement : « La Cour verra et fera sur cette matière ce qu'il conviendra faire. »

Sur le champ, le chancelier et le connétable remirent aux gens du roi deux cahiers en parchemin, l'un couvert de damas blanc, contenant le concordat, l'autre couvert de drap d'or, aux armes du pape, renfermant la révocation de la pragmatique.

Dès ce moment, la lutte s'engage entre deux partis : l'un, composé des favoris de François I^{er} et de tous ceux qui étaient vendus à la cour de Rome; l'autre, du parlement de l'Université, et d'une partie considérable du clergé.

Au bout de quelques jours, les gens du roi entrent aux chambres assemblées et déclarent former une opposition positive à l'enregistrement de la bulle révocatrice de la pragmatique, sur le motif que cette bulle est un triple attentat aux libertés de l'église gallicane, aux droits et à l'indépendance de la couronne, et aux lois fondamentales de la monarchie.

Qu'à l'égard du concordat, qui n'offre pas le même danger, ils se bornent à demander qu'avant faire droit il soit examiné par des commissaires.

Conformément aux conclusions du parquet, une commission est nommée.

Cette commission, après un travail de plusieurs jours, fait son rapport tant sur la bulle que sur le concordat, et conclut au rejet de l'une et de l'autre.

Le Parlement rend arrêt, portant qu'il ne peut procéder à l'enregistrement de la bulle ni du concordat.

La Cour et le roi étaient alors au château d'Amboise. Dès que l'arrêt du Parlement y fut connu, les fêtes cessèrent, les parties de plaisirs furent suspendues; on eût dit que la moitié de la France s'était révoltée contre l'autorité du roi.

François I^{er} manda le Parlement par députés pour donner communication au chancelier des motifs du refus. Le 13 janvier 1518, les députés se rendent à la cour.

Sur ces entrefaites, le recteur, accompagné de douze membres de l'Université et de son conseil (quatre avocats), se présente au Parlement pour y former opposition à l'enregistrement du concordat. Après ceux-ci paraissent le doyen de Notre-Dame, le grand pénitencier et quatre chanoines de l'église de Paris, qui exposent : « Qu'ayant appris qu'on avait présenté à l'enregistrement un prétendu concordat qui devait être substitué à la pragmatique sanction, fondée sur les décrets des conciles et adoptée par les états-généraux, ils croient de leur devoir de protester contre tout enregistrement qui pourrait être fait au préjudice de leurs droits, en suppliant la Cour de solliciter auprès du roi la convocation d'un concile national, qui seul peut être compétent pour prononcer sur une affaire de cette nature. »

Dependant les députés, arrivés à Amboise, sont immédiatement reçus par le chancelier.

Une controverse vive, mordante, animée, s'établit alors entre les vénérables défenseurs des droits de la couronne et des droits du peuple, et l'indigne magistrat qui a fait un honteux trafic de sa conscience, de ses devoirs et de ses sentimens nationaux.

Pour ce qui concerne la bulle révocatrice de la pragmatique, les députés du Parlement combattent plusieurs dispositions qui empiètent sur la puissance temporelle, telle que celle ordonnant la confiscation des biens contre ceux qui persévéreraient à reconnaître l'autorité de la pragmatique; mais surtout ils s'attachent à une clause insidieusement cachée entre plusieurs autres de peu d'intérêt, et qui tend à soumettre la couronne de France à la suprématie de la tiare, et à consacrer le système de monarchie unificatrice.

§ I. Considérer le conservateur des hypothèques comme un préposé dont le trésor public serait le commettant.

On ne contestera pas que la responsabilité à laquelle l'article 2197 du Code civil soumet les conservateurs des hypothèques est en quelque sorte illusoire.

Il n'est, en effet, personne qui ne soit à même d'apprécier la responsabilité d'un officier public qui garde sur son registre des capitaux par millions, et qui en répond avec un cautionnement de quelques milliers de francs.

Aussi, qu'un conservateur omette sur ses registres la transcription requise en son bureau, ou que, dans les certificats qu'il délivre, il ne fasse pas mention d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, ou enfin qu'il commette des erreurs, soit en transcrivant les actes de mutation, soit en faisant inscrire les créances, son cautionnement ne suffira jamais pour indemniser les tiers auxquels sa négligence ou son inadvertance aura porté préjudice.

Pour donner, à cet égard, toute sécurité aux prêteurs sur hypothèque, ne suffirait-il pas de considérer le conservateur des hypothèques comme un simple préposé, dont le Trésor serait le commettant? Dès lors naîtrait, pour les tiers, un droit qui, rappelant l'action institoire des Romains, aurait pour effet de poursuivre le commettant pour les fautes commises par son préposé dans l'exercice de ses fonctions, en réservant toutefois au commettant son recours contre son préposé.

L'équité ne serait point blessée de cette innovation; car, d'une part, le conservateur est l'homme du gouvernement, et, de l'autre, c'est le Trésor qui profite des droits énormes qui se perçoivent dans les bureaux des conservateurs. Ce n'est donc ici que l'application du principe que les charges doivent être supportées par celui-là qui reçoit les émolumens.

§ II. Remédier aux inconvéniens que présente aux prêteurs la faculté accordée par l'article 2184 du Code civil, à l'acquéreur ou au donataire, d'acquitter les dettes et charges hypothécaires, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Aux termes des articles 2183 et 2184 du Code civil, l'acquéreur d'un immeuble est toujours admis à le purger des hypothèques qui le grèvent. Il suit de là que les créanciers qui pensaient n'avoir à s'occuper d'un nouveau placement sur hypothèque qu'à l'époque de l'exigibilité de leurs créances, éprouvent, par l'effet du remboursement inattendu que leur fait l'acquéreur, l'inconvénient d'une rentrée de fonds qui n'a pas de destination, d'où résulte, pour les créanciers, un préjudice causé par le paiement anticipé de leurs créances; c'est là un inconvénient qui peut éloigner celui qui a droit de s'en plaindre, de recourir une seconde fois à ce mode de placement.

à l'enregistrement au préjudice de son opposition, l'accusa de faiblesse ou d'intelligences avec la Cour. Ce corps indiqua une assemblée générale aux Bernardins, où furent appelés un grand nombre d'avocats les plus distingués. On supposait à cet ordre d'autant plus d'attachement à la pragmatique sanction, qu'une ancienne tradition la donnait comme l'ouvrage des anciens avocats du temps de Saint-Louis.

Les facultés toutes réunies furent d'avis unanime : « Que, dans le péril qui menaçait la pureté de la discipline ecclésiastique, c'était le cas de sommer l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, de convoquer un concile national. L'université rendit un décret portant qu'on afficherait à tous les coins des rues l'acte d'opposition que le parlement voulait ensevelir dans ses registres. Défenses à tous libraires, imprimeurs, sous peine de privation des privilèges de l'université, et de la perte de leur état, d'imprimer, vendre ou afficher aucun exemplaire du concordat. »

On placarda en même temps dans Paris l'appel au futur concile interjeté par le doyen de l'église de Paris.

D'un autre côté, dit un manuscrit du temps, les prédicateurs, qui étaient presque tous membres de l'Université, ne manquèrent pas de tonner en chaire contre le concordat, qu'ils présentèrent au peuple comme une atteinte portée à la religion; et leurs déclarations ne ménagèrent ni la cour de Rome, ni le roi, ni ses ministres. Les sept mille écoliers de l'Université s'émuèrent et se préparèrent à soutenir unguibus et rostro l'indépendance de la foi nationale et de la couronne de France, si indignement livrées à l'évêque de Rome. Tout prit une attitude d'hostilité, et le peuple lui-même, excité par ceux dont il était habitué à respecter les lumières et le ministère, commença à faire entendre des murmures sourds et menaçans.

Le roi, informé de ces mouvemens séditieux, écrivit au Parlement pour les réprimer, lui faisant entendre que les choses n'auraient pas été si loin s'il eût usé d'une plus exacte surveillance.

Le Parlement, piqué du reproche, fit à François I^{er}, par l'organe de son premier-président, la réponse suivante, digne de passer à la postérité, comme un modèle de haute sagesse, de convenance et de dignité.

« Sire, c'est avec douleur que votre Parlement de Paris a vu » dans la missive que vous lui avez adressée de nouvelles preuves de votre défiance et de votre colère. Le Parlement n'a pas cessé un instant d'être fidèle à ses devoirs, qui sont le service de votre majesté et la défense du peuple. Gardien des droits et privilèges de la couronne de France, il a dû s'opposer d'abord à l'enregistrement d'un acte qui met en question ou plutôt qui altère et amoindrit ces droits et privilèges. Mais vous avez ordonné, Sire, et, par vénération, par respect pour cette même couronne que nous ne cessons de glorifier, nous avons obéi, peut-être aux dépens de nos consciences et de la rigidité de nos devoirs. »

Présentement, pour seconder vos vues et donner force et consistance à nos délibérations et décisions, nous allons prendre les mesures les plus propres à apaiser les troubles et perturbations que cette malheureuse affaire a suscitées. Mais nous devons ajouter, en suppliant Votre Majesté de ne point prendre notre sincérité en mauvaise part, que nous n'emploierons les voies de rigueur qu'à la dernière extrémité envers l'Université, qui est la fille aînée du trône de France, et par conséquent l'institution qui doit vous être la plus chère, après votre Parlement. Nous espérons, nonobstant les considérations susdites, parvenir à rétablir la paix et la tranquillité dans la capitale, et faire fleurir, comme devant, la concorde, l'amour et la confiance entre les citoyens. »

Nous sommes avec respect, sire, de votre majesté les très humbles et très fidèles serviteurs et sujets, Pour le Parlement assemblé, le premier président Mondot de la Marthières. (1) »

Le Parlement tint parole et se joignit de bonne foi aux seigneurs de la cour pour rétablir la tranquillité dans Paris à l'aide d'une rigoureuse police. Les placards de l'Université furent arrachés, l'effervescence des écoliers fut comprimée; on enjoignit aux prêteurs un vendeur de faire indirectement ce qu'il ne lui était pas permis de faire directement. Ainsi, un bailleur ne peut, par sa seule volonté, résoudre le bail, parce que le contrat de bail est un contrat synallagmatique qui ne peut être détruit qu'à l'aide de la condition qui était indispensable à sa validité, c'est à dire le consentement des parties contractantes. Or, si la vente de la chose louée avait pour effet de résilier tous les baux, l'ensuivrait que le bailleur pourrait faire, par une voie détournée, ce qu'il ne lui était pas permis de faire par la voie directe, puisqu'il parviendrait à les résilier par une vente qui dépend uniquement de sa seule volonté.

Cet article a encore pour objet l'intérêt de l'agriculture; car, il est constant qu'un fermier se livrera avec bien plus de sécurité et de facilité à des améliorations lorsqu'il sera assuré d'une jouissance déterminée, que lorsqu'il craindra à chaque instant de s'en voir privé par l'effet d'une vente qu'il ne peut empêcher.

Eh bien! raisonnant par analogie, on peut dire que lorsque les prêteurs auront la certitude que la vente de leurs gages n'aura plus pour effet de rendre exigible une créance qui ne doit l'être qu'à une époque plus éloignée, et lorsque les créanciers, qui n'ont contracté que sous la foi du principe d'équité écrit dans l'art. 1187 du Code civil, duquel il résulte que le terme est également en faveur du créancier, quand cela apparaît de la stipulation, ne trouveront plus de déception dans la loi, ils prêteront alors plus facilement sur hypothèque.

Nous continuerons dans un prochain article la série des améliorations que nous proposons sur la matière.

MONGALVY.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt).

Audience du 16 octobre 1839.

NULLITÉ D'EMPRISONNEMENT. — ASSISTANCE DE LA FORCE ARMÉE, HORS LE CAS DE REBELLION. — COPIE ILLISIBLE. — HUISSIER COMDAMNÉ AUX FRAIS.

La nullité du commandement prononcée pour irrégularité, résultant notamment de ce que le parlant à... est illisible, entraîne-t-elle celle de l'emprisonnement?

Doit-on donner au débiteur arrêté copies séparées du procès-verbal d'arrestation et de l'écrou?

Le procès-verbal d'emprisonnement doit-il contenir les prénoms du débiteur et ceux du créancier, à peine de nullité?

Rue St-Martin, 15, vis-à-vis l'église St-Merry.

DEMARSON ET C^{IE}, PARFUMEURS.

Ont l'honneur de prévenir leurs commettans qu'ils viennent de faire paraître leur prix courant général.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

L'administration de la société, bien que complètement désintéressée par les jugemens rendus à son profit, et devant rester étrangère aux débats qui peuvent intervenir entre les souscripteurs et les tiers-porteurs d'actions, croit cependant de son devoir de les avertir des conséquences que peut entraîner pour eux, et notamment pour les tiers-porteurs de titres, le défaut de paiement des termes de la souscription, au fur et à mesure de leur échéance.

Quoique l'administration n'ait jusqu'à présent exercé d'action que contre les souscripteurs, les cessionnaires ou tiers-porteurs d'actions ont le plus grand intérêt à se libérer aux époques prescrites; les frais résultant des poursuites contre les souscripteurs et ceux faits par ces derniers retombent sur les tiers-porteurs ainsi que le paiement des intérêts; les tiers-porteurs s'exposent en outre, bien qu'ayant payé le prix de la cession de la promesse d'action et peut-être même quelques-uns des termes échus, à se voir privés du titre définitif.

En effet, les souscripteurs qui ont négocié leurs titres, ne pouvant se soustraire à la nécessité de verser, contre quittance, les termes en retard, s'ils acquittent ainsi les termes jusqu'à paiement final, se trouvent en mesure de demander les titres définitifs, sauf décompte à faire entre eux et leurs cessionnaires qui seront passibles des frais, nonobstant tout recours en dommages et intérêts. Ce sont ces discussions litigieuses, contrairement aux intérêts de toutes les parties, que l'administration veut prévenir en publiant cet avis. Ainsi, les porteurs d'actions qui n'ont point encore versé les termes échus, ne pourront imputer qu'à eux-mêmes les conséquences du retard.

FORGES DE MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

Par délibération prise à l'unanimité dans l'assemblée extraordinaire des actionnaires des Forges de Maison-Neuve et Rosé, qui a eu lieu le 14 octobre présent mois, il a été décidé qu'une nouvelle assemblée extraordinaire aurait lieu le 28 de ce mois d'octobre, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 103, à deux heures de relevée.

Le président du comité de surveillance: A. PIOT.

AUX PÈRES DE FAMILLE.

M. TOUPILLIER, avocat et préparateur aux examens de droit, reçoit chez lui des élèves internes. 59, rue Saint-André-des-Arts.

Sociétés commerciales. (Lot du 21 mars 1839.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 5 octobre 1839, enregistré audit lieu le même jour par Mareux, qui a reçu les droits;

Entre M. Aron BLUM, négociant, demeurant ordinairement à Epinac (Saône-et-Loire), de présent cité et hôtel Bergère, au nom et comme directeur-gérant de la société des verreries d'Epinac constituée par acte reçu Lehon, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1836, enregistré et publié conformément à la loi, d'une part;

Et M. CLAUDE BOURNICOT, propriétaire, demeurant à Epinac, de présent à Paris, cité et hôtel Bergère;

A été extrait ce qui suit: M. Aron Blum donne sa démission de gérant de la société des verreries d'Epinac en faveur de M. Bournicot, qui accepte.

En conséquence, à partir de ce jour (5 octobre 1839), M. Bournicot sera directeur-gérant de la société aux lieux et place de M. Aron Blum, démissionnaire pour cause de santé, et la raison sociale deviendra C. BOURNICOT et C^e.

DURMONT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} octobre 1839, enregistré à Paris, le 16, par Mareux qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris et a signé;

Il appert: Qu'il a été établi une société en nom collectif, entre: M. Jean-Baptiste TABOUREUX, tapissier, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Arvergne, 34; M. Alexis COLONEL, traiteur, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 6;

Et M. Anatole-Charles HAMET, chef d'orchestre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 67.

Ayant pour objet l'exploitation des salles Chabrol, rue Neuve-Chabrol, 11, au moyen de bals, concerts, réunions, banquets, etc.,

Sous la raison THABOUREUX, COLONEL et HAMET; Le siège de la société établi dans lesdits lieux; La durée, trois ans du 1^{er} octobre 1839 au 1^{er} octobre 1842;

La gestion de la société restant commune entre les associés dont les trois signatures seront nécessaires pour la validité de tous billets, traites, lettres de change, à peine de nullité.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 octobre 1839, enregistré le même jour, folio 70, verso, cases 3 et 4, par Mareux qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris;

Entre les sieurs Félix PATE, flûteur de coton, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 10;

Et Charles LECAVELIER, aussi flûteur de coton, demeurant rue des Amandiers, 20.

Il appert que la société qui existait entre lesdits susnommés sous la raison PATE et LECAVELIER, pour l'exploitation d'une filature de coton, à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 10, est et demeure dissoute à partir du 30 septembre dernier, et que M. Félix Paté a été nommé liquidateur.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour la publication.

Pour extrait:

Suivant contrat passé devant M^e Edouard Lefebvre de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 3 octobre 1839, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 5 octobre 1839 folio 179, recto cases 5 et 6, reçu 5 fr. en principal, et 50 centimes pour décimes, signé Morin, contenant société entre:

M^e Gilbert-Claude ALZARD, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve Bréda, n. 17;

Et M. Alexis SUARÈS, s^s mineur émancipé suivant délibération de M. le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris, en date du 4 avril 1839, enregistré;

Et autorisé par M. Isaac Suarès, son père, directeur général de la compagnie d'assurances la Rurale, avec lequel il demeure, rue Richer, n. 34, à exercer la profession de commerce qui lui conviendrait le mieux, et à faire relativement à cette profession toutes opérations commerciales sans exception, suivant acte reçu par ledit M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire, soussigné, qui en a la minute, et son confrère, le 2 octobre 1839, enregistré et publié;

La société formée entre les sieurs Alzard et Suarès fils, ci-dessus dénommés, qualifiés et domiciliés, est en nom collectif: sa durée est de 30 années qui commenceront le 3 octobre 1839, et finiront le 3 octobre 1869.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richer, n. 34.

La raison et la signature sociale sont Alexis SUARÈS fils et compagnie.

M. Suarès fils est seul gérant de ladite société, et a seul la signature sociale.

La mise en société est composée, savoir: par le sieur Alzar de la jouissance de son procédé, qui est relatif à la confection du pain, du biseuit, du vermicelle, de et toutes les autres pâtes. Cette jouissance est évaluée à 5,000 fr., et pour le sieur Alexis Suarès d'une somme de 5,000 fr. qu'il s'est obligé de verser à la caisse sociale, seulement au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour faire afficher et publier ces présentes partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

Extrait par M^e Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte, étant en sa possession: LEFEBVRE.

D'un acte reçu par M^e Debière, notaire à Paris, substituant M^e Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1839, enregistré à Paris, le 8 octobre 1839, folio 190, recto case 4 et 5, par Doneaud, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M. Louis CLAUDE, bijoutier, demeurant à Paris, rue Molay, n. 4, et M. Eugène-Athénais-Constant PIERRE jeune, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n. 58, ont établi entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce de bijouterie.

La durée de la société est fixée à 10 ans, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1839.

La raison et la signature sociale sont CLAUDE et PIERRE jeune.

Le siège de la société est à Paris, rue Molay, n. 4.

Le fonds social est de 20,000 fr., fournis par chacun des associés pour moitié.

Chaque associé aura la signature sociale dans les limites de ses attributions ci-après fixées: M. M. Claude tiendra seul la caisse et en sera responsable à moins de force majeure; en conséquence, il acquittera seul les effets et factures à recevoir, réglera et arrêtera tous comptes des créanciers, débiteurs et comptables de ladite société, recevra en paiement tous billets, traites, effets et lettres de change.

Tous billets, traites et endossements, traités d'apprentissage et autres engagements devront être signés par les deux associés ensemble.

Le surplus de l'administration de la société appartiendra à chacun des associés indistinctement, ainsi chaque associé pourra faire seul tous achats et ventes de marchandises, et tenir les écritures, qui devront être tenues en partie double. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 8 courant, enregistré le même jour, Il appert que MM. Jules-Désiré JANNOTIN et Jacques-Alphonse JANNOTIN, tous deux fabricants bijoutiers et demeurant ensemble à Paris, rue Montorgueil, 47, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de bijoux en or;

Que la raison de commerce est JANNOTIN frères; Que le siège de la société est susdite rue Montorgueil, 47; Que chacun des associés, indistinctement, est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société;

Que M. Jules Jeannotin est chargé de la caisse; Que le fonds social est de 3,000 francs, composés de la fabrique, des ateliers, ustensiles, matériaux, marchandises confectionnées et non confectionnées et espèces d'argent, déduction de toutes dettes;

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 293, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

COMPAGNIE DU SOLEIL, ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE, Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829. Capital social: SIX MILLIONS.

LA COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agents receveurs dans tous les départements.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et MALADIES de Poitrine.

DÉPURATIF VÉGÉTAL. LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon (Cocodex), est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Malsadies, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes.

Annales légales.

Par conventions verbales du 28 septembre 1839, M. Edme-Claude Feuillibois a vendu à M. Alexandre-Charles Duval le fonds de commerce de mercerie qu'il exploitait rue du Cherche-Midi, 24, moyennant 400 fr., qui ont été payés comptant.

Auditions en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 17 octobre 1839, à midi. Consistant en armoire, commode, secrétaire, tables, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive le mercredi 23 octobre 1839, en l'étude et par le ministère de M^e Labarbe, notaire au Havre, d'une portion de MAISON, sise au Havre, rue de Paris, 31.

Mise à prix: 14,500 fr. S'adresser à Paris, à M^e Dufilleul, avoué, 2, rue de la Corderie-St-Honoré. Et au Havre, à M^e Labarbe, notaire.

Avis divers.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'APPLICA-

TION DES ASPHALTE SEYSSSEL ET BITUME DE COULEUR RÉUNIS (anglo-géto-minéral et de couleur). Avis. — Le gérant à l'honneur de rap-

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE. Seul breveté, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon, 12, à Paris.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon d'APRÈS-MIDI, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

Taffetas de la Croix. INFAILLIBLE POUR LES GORS AUX PIEDS. DÉPÔT G^e PARIS, ST-MARTIN, 11. DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE.

Table with 3 columns: Name, Address, and other details. Includes entries for Rebourcière, Ducroquet, Brand, Masson et femme, etc.

Table with 3 columns: Name, Address, and other details. Includes entries for Debras, Scipion, Vein, Bouvriot, etc.

Table with 3 columns: Name, Address, and other details. Includes entries for Nérat, Juge, Guitard, Demery, etc.

Table with 3 columns: Name, Address, and other details. Includes entries for Nérat, Juge, Guitard, Demery, etc.

Table with 3 columns: Name, Address, and other details. Includes entries for Veuve Augereau, Dame Barth, Bazin, etc.

BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.